MS 169

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif au classement d'arbre protégés sis sur la parcelle 3883, file 22, du cadastre de la commune de Thônex

Du 12 juillet 1961

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 3 avril 1959, demandant le classement de plusieurs ifs sur la parcelle considérée;

vu l'avis adressé à Monsieur Charles Renaud, propriétaire de la parcelle, en date du 27 mai 1961, et à lui régulièrement notifié, en conformité de l'art. 8 du règlement susvisé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 8 juin 1961, aux termes duquel Monsieur Renaud a déclaré être d'accord avec le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer les ifs sis sur la parcelle 3883, file 22, du cadastre de la commune de Thônex, du fait qu'ils appartiennent à une espèce protégée,

ARRETE :

Les ifs sis sur la parcelle 3883, file 22, du cadastre de la commune de Thônex sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Communiqué à :

Travaux 8 ex.

Certifié conforme
Le conseiller d'Etat délégué :

2. 16 - 10.000 - III. 61 - G. S.


168
169
170
Château Blanc
Les G
3897
3730
3883
Villette
Pont de Villette
Sous-Ville
CLASSEMENT IFS
THONEX FEUILLE 22 PARCELLE 3897 = 1 IF
" 3883 = 3 IFS
" 3730 = 1 IF
ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1961